

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 373 firont les rations mensuelles de riz et de légumes secs allouées à la population européenne.

n° 373

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 mai 1941

Numéro JO
n° 534 du 31/05/1941

Date du numéro
31 mai 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 374, du 21 juin 1940, sur le rationnement et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 157, du 16 mars 1941 en son article 3.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour la population européenne, les rations mensuelles concernant les denrées ci-après sont fixées comme suit : Riz : 1 kgr. 500 par personne; Légumes secs : 2 kilogrammes par personne. Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juin 1941 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.